

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 AVRIL 2021

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, ~~Mme E. DANHIER~~, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Eliane MONFILS sort au S.P. 2

Mme Valérie MARTEAU, Directrice financière f.f., est présente lors des points S.P. 8 et 9 pour présenter les comptes de la Zone de Police et de la Ville.

Mme Asma BOUDOUH quitte la séance du S.P. 22 au S.P. 34

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2020 au 30/09/2020 - Procès-verbal de vérification.
2. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 01/01/2020 au 30/09/2020 - Procès-verbal de vérification.
3. Finances communales - Situation de caisse pour la période du 1/01/2020 au 31/12/2020 - Procès-verbal de vérification.
4. Zone de Police - Situation de caisse pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 - Procès-verbal de vérification.
5. Courrier du Ministre Elio di Rupo, en date du 23 mars 2021, en réponse à la motion du Conseil communal relative au projet de réforme fiscale "Smartmove" du Gouvernement Bruxellois.

6. Courrier de la SNCB, en date du 15 mars 2021, en réponse à la motion du Conseil communal relative à la fermeture et à l'adaptation des horaires de certains guichets de gare.
7. Courrier du Vice-1er Ministre, Pierre-Yves Dermagne, en date du 10 mars 2021, en réponse à la motion du Conseil communal relative à la fracture bancaire.
8. Courrier du Vice-Président du Gouvernement wallon, Willy Borsus, en date du 12 mars 2021, en réponse à la motion du Conseil communal relative à la fracture bancaire.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le SPW, en date du 7 avril 2021, de la délibération du Collège communal du 30 décembre 2020 attribuant le marché public de travaux relatif à la rénovation de l'implantation Ile aux Trésors, pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en date du 22 septembre 2020.
2. Approbation par le SPW, en date du 2 avril 2021, de la délibération du Collège communal du 25 février 2021 attribuant le marché public de service relatif à l'organisation d'activités sportives parents-enfants, pour lequel le Collège communal a fixé les conditions du marché en date du 23 décembre 2020.
3. Approbation par le SPW, en date du 31 mars 2021, de la délibération du Collège communal du 25 février 2021 attribuant le marché public de service relatif à la création d'un pôle technique communal pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en date des 26 mai et 23 juin 2020.
4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 22 mars 2021, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de l'exonération pour l'exercice 2021 de taxes et de redevances.
5. Approbation par le SPW, en date du 17 mars 2021, de la délibération du Collège communal du 15 février 2021 attribuant le marché public de service ayant pour objet "Formation permis C et au certificat d'aptitude professionnelle".

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Scrl Le Foyer Wavrien - Remplacement d'un représentant décédé

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets à la désignation d'une représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration du Foyer Wavrien.

Le dépouillement des votes permet de constater que Dominique LEBRUN a obtenu l'unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement, spécialement ses articles 146 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée " Le Foyer Wavrien ";

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville de Wavre aux Assemblées générales et Conseil d'Administration du Foyer wavrien;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux au Conseil d'administration sont désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt) ainsi qu'en vertu des statuts de la société ;

Considérant que le calcul de la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral appliqué au nouveau conseil communal se fait comme suit:

DIVISEURS	LB 16 sièges	Ecolo 8 sièges	PS 3 sièges	Ch+ 2 sièges	Défi 2 sièges
1	16 (1)	8 (3)	3 (8)	2	2
2	8 (2)	4 (6)	1,5	1	1
3	5,3 (4)	2,6	1	0,6	0,6
4	4 (5)	2			
5	3,2 (7)	1,6			
6	2,6	1,3			
7	2,28				
8	2				

Considérant que huit mandats maximum réservés à la Ville de Wavre au sein du Conseil d'Administration de la société coopérative à responsabilité limitée "Le Foyer Wavrien" sont répartis, en application du calcul de la clé d'hondt comme suit 5 LB, 2 Ecolo, 1 PS;

Considérant que M. Michel DELABY a été désigné par le Conseil communal en qualité de représentant de la Ville au sein du CA du Foyer wavrien sur présentation du groupe LB;

Considérant que le décès de M. Michel DELABY;

Considérant que le groupe LB souhaite remplacer M. Michel DELABY par Mme Dominique LEBRUN;

Qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un représentant de la Ville au sein du CA du Foyer wavrien;

30 membres du Conseil prennent part au scrutin ;

Le dépouillement des votes permet de constater que :

Mme Dominique LEBRUN a obtenu 27 voix pour;

Le nombre de votes valables étant de 27, la majorité est de 14;

Mme Dominique LEBRUN a obtenu la majorité des suffrages;

En conséquence :

DECIDE :

Article 1er - Madame Dominique LEBRUN est désignée représentante de la Ville de Wavre au sein du Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée "Le FOYER WAVRIEN" en remplacement de M. Michel DELABY, décédé.

Art. 2 - Une expédition de la présente délibération sera adressée à la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER WAVRIEN » ainsi qu'au représentant désigné.

S.P.2 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Convention de mise à disposition d'infrastructures sportives à la RTC La Raquette - Contrat de gestion

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil notamment ses articles 1875 à 1891;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention d'occupation passée le 2/09/2020 avec l'asbl RTC La Raquette afin de modaliser les conditions d'exploitation et de mise à disposition du RTC La Raquette des biens de la Ville, sis avenue de la Belle-Voie 68, à savoir :

- le club house;

- le hall couvrant les 3 terrains de tennis;
- les sept courts de tennis en brique pilée.
- les deux courts de Padel

Considérant que cette convention prévoit, en son article 11, la conclusion d'un contrat de gestion entre les parties;

Vu le projet de contrat de gestion;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le projet de contrat de gestion à passer avec l'Asbl RTC La Raquette.

Art. 2 - la Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit contrat.

S.P.3 Service de la Tutelle - Centre Public de l'Action Sociale - Adhésion du Centre à l'ASBL "Smals - ICT For Society" - Application de l'article 112 quinquies §1er - Présentation à l'approbation du Conseil communal

Adopté par vingt-trois voix pour et sept voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24, 61 et 112 quinquies §1er;

Vu les circulaires ministérielles des 28 février 2014 et 29 août 2014 relatives à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les statuts de l'ASBL "Smals", association enregistrée sous le numéro d'entreprise 406.798.006;

Vu la délibération 2021/153 du Conseil de l'action sociale, en date du 22 mars 2021 et réceptionnée le 26 mars 2021, marquant, à 7 voix favorables et 3 abstentions, son accord d'adhérer en qualité de membre à l'ASBL "Smals";

Considérant que l'association susvisée a pour objet social :

- de soutenir ses membres en matière de gestion de l'information et questions connexes en faveur d'une prestation de services informatiques intégrée;
- d'agir en association de frais;
- de collaborer avec ceux qui y participent;
- de déployer toute activité connexe.

Considérant que cet objet social constitue un soutien pour l'action du Centre;

Considérant que l'adhésion est gratuite et qu'il n'y a pas de cotisation annuelle;

Considérant que le Centre demeure entièrement libre de faire appel ou non aux services de l'ASBL "Smals";

Considérant que l'adhésion ouvre la porte de centrales d'achats en matière IT;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province;

Considérant qu'en application de l'article 112 quinquies §1er, la prise de participation du CPAS dans des associations doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette demande ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et sept voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin, E. Gobbo, F. Darmstaedter;

Article 1er : d'approuver la délibération 2021/153 du 22 mars 2021 du Centre Public d'Action Sociale marquant son accord d'adhérer en qualité de membre à l'ASBL "Smals".

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale.

S.P.4 Service de la Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Antoine - Compte pour l'année 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Antoine en séance du 8 mars 2021 et parvenu à l'autorité de tutelle le 17 mars 2021, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 25 mars 2021 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 31 mars 2021 arrêtant d'une part à 1.151,28 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Saint Antoine et approuvant le déficit de 1.177,18 €.

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Saint Antoine ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Saint Antoine, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 3.212,78 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	3.439,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.212,78 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.151,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.470,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	994,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	994,85 €
Recettes totales	3.439,29 €
Dépenses totales	4.616,47 €
Résultat comptable	- 1.177,18 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.5 Service de la Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste - Compte pour l'année 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 08 mars 2021, et parvenu à l'autorité de tutelle le 17 mars 2021 accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 25 mars 2021 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 31 mars 2021 arrêtant d'une part à 13.397,02 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste et approuvant l'excédent de 20.066,77 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 44.429,55 € inscrite sous l'article R17 des recettes ordinaires.

Recettes ordinaires totales	64.154,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44.429,55 €
Recettes extraordinaires totales	55.678,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.428,08 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.097,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.397,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.762,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.606,37 €
- dont le déficit de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	119.832,57 €
Dépenses totales	99.765,80 €
Résultat comptable	20.066,77 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1;

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

S.P.6 Service de la Tutelle - Fabrique d'Eglise de Saint Martin - Compte pour l'année 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 29 mars 2021, et parvenu à l'autorité de tutelle le 31 mars 2021, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 31 mars 2021 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 06 avril 2021 arrêtant d'une part à 5.565,59 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Saint Martin et approuvant l'excédent de 10.212,14 €;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Saint Martin ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2020 de la fabrique d'église de Saint Martin, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 0,00 € .

Recettes ordinaires totales	29.229,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.973,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.973,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.565,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.424,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	41.202,55 €
Dépenses totales	30.990,41 €
Résultat comptable	10.212,14 €

Article 2.- de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Saint Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

S.P.7 Service de la Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2021 - Première demande de modifications du service extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 22 septembre 2020, approuvant le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin avec un subside communal ordinaire de 0,00 euros;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 29 mars 2021 et réceptionnée le 31 mars 2021, portant sur la première demande de modifications du service extraordinaire de son budget pour l'exercice 2021;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 31 mars 2021 et réceptionné le 06 avril 2021, approuvant la première demande de modifications du service extraordinaire du budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant qu'une recette extraordinaire supplémentaire d'un montant de 14.200,00 € est inscrite à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que cette recette extraordinaire supplémentaire est destinée à couvrir les frais du bureau d'architectes Moulin pour l'élaboration du cahier des charges et le suivi du chantier pour la démolition et la reconstruction du mur du cimetière ;

Considérant qu'il faut faire appel à un bureau d'architectes pour le chantier;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à la démolition et à la reconstruction du mur EST de l'ancien cimetière qui risque de s'effondrer dans la rue du Presbytère et du mur NORD qui est en très mauvais état;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 50.599,91 euros;

Considérant que cette modification budgétaire est présentée en équilibre;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de modifications du service extraordinaire du budget de 2021 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal;

Considérant que les modifications du budget pour l'année 2021 de la fabrique d'église de Saint-Martin ne soulèvent aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la première demande de modifications du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 29 mars 2021 avec un subside extraordinaire de la commune de 14.200,00 €.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.8 Service des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Clôture des comptes annuels 2020

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne;

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2020, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 de la Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2020	
Droits constatés nets (service ordinaire)	9.983.487,58 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	9.304.356,60 €
Résultat budgétaire (service ordinaire)	679.130,98 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	75.935,66 €
Résultat comptable (service ordinaire)	755.066,64 €
Droits constatés nets (service extraordinaire)	221.916,49 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	221.916,48 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	0,01 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	22.242,91 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	22.242,92 €
BILAN AU 31 DECEMBRE 2020	
Actif immobilisé	651.636,51 €
Actif circulant	2.383.986,29 €
Total de l'actif	3.035.622,80 €
Fonds propres	2.150.226,31 €
Provisions	- €
Dettes	885.396,49 €
Total du passif	3.035.622,80 €
COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2020	
Résultat d'exploitation	283.710,08 €
Résultat exceptionnel	449.747,65 €
Résultat de l'exercice	733.457,73 €

Art. 2.

De veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Art. 3.

De transmettre la présente délibération et les comptes annuels de l'exercice 2020 de la Zone de Police, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon;

S.P.9 Comptabilité communale - Ville - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 62;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08 avril 2021 et son avis positif remis le 14 avril 2021;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	280.667.865,87	280.667.865,87

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	43.275.951,27	45.925.428,84	2.649.477,57
Résultat d'exploitation (1)	50.804.349,32	50.631.837,42	- 172.511,90
Résultat exceptionnel (2)	5.267.836,37	7.830.793,06	2.562.956,69
Résultat de l'exercice (1+2)	56.072.185,69	58.462.630,48	2.390.444,79

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	50.444.676,75	29.260.905,22
Non Valeurs (2)	472.136,16	0,00

Engagements (3)	45.247.747,84	29.260.905,22
Imputations (4)	44.935.174,01	18.654.228,70
Résultat budgétaire (1-2-3)	4.724.792,75	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	5.037.366,58	10.606.676,52

Article 2. - De transmettre les comptes annuels ainsi que leurs annexes aux autorités de tutelle via l'E guichet.

- - - - -

S.P.1 Finances communales - Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives - Exercice 2020 - Contrôle des subventions de plus de 2.500 €

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil est informé des contrôles pour les associations suivantes:

N°	Nom de la société	Article	Montant au budget	Montant réellement versé	Collège	Conditions d'utilisation
1	Association des Commerçants de Wavre	520/332-02	20.000,00 €	20.000,00 €	3/07/20	Organisation d'activités visant à dynamiser le centre-ville sur un plan commercial dont la braderie de juin
2	Syndicat d'Initiative et du Tourisme de la Ville de Wavre	561/332-02	397.500,00 €	383.500,00 €	7/08/20	Financement de la tenue du bureau d'information du SI, d'expositions, de concerts, de publications, etc...
3	Service d'Accrochage Scolaire du Brabant wallon	721/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	3/07/20	Apporter une aide sociale, éducative et pédagogique à des jeunes en décrochage scolaire

4	Maison des Jeunes Vitamine Z	761/332-02	2.500,00 €	2.500,00 €	3/07/20	Organisation de visites et sorties culturelles ainsi que divers concerts et débats
6	Cercle culturel et Artistique de Wavre	762/332-02	5.500,00 €	5.500,00 €	18/02/21	Organisation de diverses activités culturelles
7	C.E.C. Ecole de Cirque du Brabant Wallon ASBL (Petit Cirq'en Palc)	762/332-02	10.000,00 €	10.000,00 €	3/07/20	Frais d'organisation du P'tit Cirq' en Palc 2020
8	Centre d'expression et de créativité Le Grenier	762/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	3/07/20	Frais de fonctionnement, frais de prestations des artistes animateurs et frais de formations
9	MacaDanse	762/332-02	5.000,00 €	- €	0/00/00	Organisation du festival international MacaDanse
10	MacaMagie	762/332-02	30.000,00 €	- €	0/00/00	Organisation du festival annuel de magie et de féerie
11	Roma	762/332-02	2.500,00 €	2.500,00 €	3/07/20	Organisation de diverses activités dont des conférences
12	Comité des Fêtes de Limal	7631/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	7/08/20	Frais d'organisation de diverses activités pour l'animation de Limal
13	Comité des Fêtes de Wavre	7631/332-02	10.000,00 €	10.000,00 €	10/09/20	Frais d'organisation de la cavalcade, du bal populaire et du souper des seniors

14	Yambi Développement	7633/332-02	5.000,00 €	5.000,00 €	3/07/20	Frais de fonctionnement
15	Basket Club Dylois Wavre (fusion MacaDames)	764/332-02	2.800,00 €	4.125,00 €	11/02/21	Achat et renouvellement du matériel (ballons), frais d'organisation d'entraînement
16	Lara Hockey Club Wavre	764/332-02	19.200,00 €	15.642,00 €	11/02/21	Frais de formation des jeunes et achat d'équipements
17	New RJ Wavre	764/332-02	13.400,00 €	- €	0/00/00	Frais de fonctionnement de l'école des jeunes
18	RTC Raquette Wavre La de	764/332-02	13.400,00 €	12.309,00 €	12/11/20	Participation aux frais d'inscription aux tournois, mise à disposition de terrains gratuits pour l'entraînement des jeunes, coaching, frais des stages d'été, participations dans le prix des cours d'hiver
19	Royal Wavre Limal	764/332-02	5.600,00 €	4.686,00 €	12/11/20	Achat de matériel pour les entraînements et organisation de tournois
20	Sports et Jeunesse	7641/332-02	313.500,00 €	313.500,00 €	24/07/20	Frais de personnel, frais d'entretien, consommations énergie locaux sportifs communaux, frais des plaines de vacances d'été

2 1	Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie de Wavre et du B.W.	778/332- 02	2.725,00 €	2.725,00 €	3/07/20	Participation à des conférences, l'organisation de diverses manifestations à caractère historique et la parution bimestrielle de la revue « Wavriensia »
2 3	Maison de la Laïcité de Wavre	79090/332 -01	6.250,00 €	6.250,00 €	10/09/2 0	Organisation de diverses activités
2 4	Caritas International	844/332- 02	5.000,00 €	5.000,00 €	3/07/20	Contribution aux frais de personnel du Logis de Louvranges
2 5	Carrefour J.	844/332- 02	5.000,00 €	5.000,00 €	3/07/20	Frais de fonctionnement (camionette, semaine numérique, frais déplacements, frais de camps, frais liés à l'accueil et l'encadrement des jeunes)
2 6	Alter Afrique	8491/332- 02	10.000,00 €	10.000,00 €	3/07/20	Mise en place d'un jardin maraîcher et d'un poste de santé à Bélaye au Sénégal
2 7	Macavrac	879/332- 02	2.500,00 €	2.500,00 €	29/10/2 0	La tenue d'un magasin coopératif et participatif à tendance Zéro déchet
	TOTAL		902.375,0 0 €	835.737,0 0 €		

DECIDE :

A l'unanimité,

Le Conseil Communal prend connaissance du contrôle des subventions supérieures ou égales à 2.500€ contrôlées par le Collège communal au cours de l'année 2020.

S.P.11 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Bassin d'orage - Cession de parcelles résiduelles - Projet d'acte -InBW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant du principe de la reprise des parcelles situées dans le zoning nord, zone de la Noire Espine, cadastrées Wavre, 1ère division, section C n°67d, 67e, 70c et 71c, d'une superficie totale de 4.330m² et propriété de l'inBW;

Vu le projet d'acte;

Considérant que l'inBW reste propriétaire des parcelles de terrains situées dans le zoning nord, cadastrées Wavre, 1ère division, section C n°67d, 67e, 70c et 71c, d'une superficie totale de 4.330m²;

Considérant qu'une partie de ces parcelles constituent le terrain d'assiette d'une partie du bassin d'orage, propriété de la Ville de Wavre;

Considérant que le reste des terrains sont cultivés sans qu'il n'y ait de bail agricole;

Considérant que l'inBW propose de céder gratuitement ces parcelles à la Ville;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur cette reprise de parcelles et sur le projet d'acte;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la reprise des parcelles situées dans le zoning nord, zone de la Noire Espine, cadastrées Wavre, 1ère division, section C n°67d,

67e, 70c et 71c, d'une superficie totale de 4.330m² et propriété de l'inBW et le projet d'acte.

Art. 2 - la cession aura lieu à titre gratuit, les frais d'acte seront partagés entre l'inBW et la Ville.

Art. 3 - d'autoriser le Comité d'acquisition à représenter la Ville de Wavre à la signature de l'acte.

Art. 4 - la présente décision sera transmise au Comité d'acquisition d'immeuble.

- - - - -

S.P.12 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Containers enterrés pour ordures ménagères et déchets organiques - Champ Sainte Anne - Application de la convention passée en la Ville, l'inBW et Matexi - Cession des containers et droit d'emphytéose - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2018 d'approuver la signature de la convention conteneurs enterrés Divers - Privé - Ville de Wavre - in BW;

Vu la convention passée, en 2019, entre la Ville, l'inBW et Matexi pour le placement de conteneurs enterrés, avenue René Magritte à Wavre;

Vu le projet d'acte de constitution d'emphytéose;

Considérant que la Ville doit avoir un droit réel sur la parcelle et sur les conteneurs enterrés afin que l'inBW puisse en assurer la gestion et l'entretien;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer à la Ville un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans, au canon unique de 1€;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le projet d'acte relatif à la cession à la Ville de la propriété des conteneurs enterrés et la constitution d'un droit d'emphytéose, pour une durée de 99 ans, sur le fond à savoir la parcelle partie de l'assiette de l'ensemble immobilier « Birdie », sis Avenue René Magritte, 6, 8 et 10, pour une contenance mesurée de 28,95 centiares, cadastrée selon titre

section N, partie des numéros 69N, 70B et 73C et ayant pour identifiant parcellaire section N, numéro 70B P0001, propriété de Matexi Projects et des copropriétaires de l'ensemble immobilier Birdie. Un canon unique de 1€ sera versé par la Ville au bailleur.

Art. 2 - La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art. 3 - le montant du canon sera inscrit à l'article 876/510-54 "Indemnité unique de droit d'emphytéose des entreprises" lors de la prochaine modification budgétaire. L'acte ne pourra être signé qu'après l'approbation de cette modification budgétaire par la Tutelle.

- - - - -

S.P.13 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord - Zone C' - Cession de parcelles de terrain - Avenant à la convention de vente et d'option du 3 mars 2010 - Codic Belgique

Adopté par vingt-huit voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu le contrat de vente et d'option du 3 mars 2010 signé entre la Ville et la société Codic Belgique;

Vu le projet d'avenant au contrat de vente et d'option du 3 mars 2010;

Vu l'estimation du géomètre Brone en date du ... ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'un ensemble de terrains sis à front de la chaussée des Collines d'une superficie approximative de 16 hectares reprise sous la zone C' (lieu-dit champ du Bouval) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999 décidant la modification du plan de secteur;

Considérant que par compromis de vente et d'option du 13 juillet 2004, approuvé par le Conseil communal du 22 juin 2004, et son avenant du 6 juillet 2005, approuvé par le Conseil communal du 28 juin 2005, la Ville a vendu les lots 1A et 9 de la zone C' du parc industriel nord et conféré des options de vente sur les autres parcelles de la zone C' à Codic Belgique;

Considérant que suite à de nombreux recours contre le permis d'urbanisme délivré à Codic, les constructions prévues dans la convention n'ont pu être mises en oeuvre dans les délais impartis;

Considérant que les parties se sont accordées sur un nouveau contrat de vente et d'option, approuvé par le Conseil communal du 15 décembre 2009 et signé le 3 mars 2010, qui remplace et annule le compromis de vente et d'options du 13 juillet 2004 et son avenant du 6 juillet 2005;

Considérant que ce contrat prévoyait la vente du lot 1 de la zone C', d'une superficie approximative de 1,5ha et des options sur les lots 2 à 5 d'une superficie approximative totale de 7,4ha ;

Que la partie arrière de la zone C' ne faisait plus partie du contrat de vente et d'option;

Considérant que le lot 1 a été vendu à Codic par acte authentique du 23 novembre 2010;

Considérant qu'un permis a été délivré par le Fonctionnaire délégué pour la construction du lot 1 en date du 24 mars 2010;

Considérant que ce permis n'a pu être mis en oeuvre par Codic du fait notamment d'une migration vers la zone C' de la pollution issue d'une fuite du pipeline kérosène de l'Otan;

Que cette migration a depuis été maîtrisée par le Défense Nationale;

Considérant que Codic a introduit une nouvelle demande de permis le 29/07/2013, que cette demande a fait l'objet d'un refus du fonctionnaire délégué et qu'un recours a été introduit auprès du Ministre et est toujours pendant;

Considérant que les délais repris dans la convention du 3 mars 2010 sont dépassés;

Considérant que les parties liées se sont rencontrées afin de revoir les paramètres et modalités du Contrat de vente et d'option du 3 mars 2010;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le projet d'avenant au contrat de vente et d'option du 3 mars 2010;

Que ce projet d'avenant prévoit la vente des lots 4 et 5 et redéfinit les délais pour la construction des lots 1, 4 et 5;

Considérant que ce projet d'avenant ne concerne plus les lots 2 et 3 qui pourront être vendus par la Ville à d'autres acquéreurs;

DECIDE :

Par vingt-huit voix pour et deux voix contre de MM. B. Thoreau et B. Vosse,
Article 1er - Les parcelles de terrain cadastrées ou l'ayant été sous les numéros 276a ptie, 277 ptie, 275B ptie, 275D ptie, 301, et 287w ptie de la

section A, 3ème division, sises dans l'extension du Centre d'Affaires de Wavre dite zone C' et y développant une superficie approximative de 28.000m² sera cédée à la société CODIC Belgique dont le siège social se trouve Chaussée de la Hulpe 130 à 1000 Bruxelles au prix de 80 €/m², les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art. 2 - Le projet d'avenant au contrat de vente et d'option du 3 mars 2010 est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

S.P.14 Service des travaux - Déclassement de véhicules

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de véhicules suivants :

- 2 véhicules de la Police se trouvant sur le site du dépôt :

SKODA

NISSAN

- 1 scooter issu d'une expulsion

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces véhicules, de retirer ces véhicules du bilan ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur le déclassement de ces véhicules.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – de déclasser les véhicules suivants

- 2 véhicules de la Police se trouvant sur le site du dépôt :

SKODA

NISSAN

- 1 scooter issu d'une expulsion.

- - - - -

S.P.15 Service des travaux - Marché public de travaux - Réfection de l'installation de chauffage de l'Académie de Musique - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2021-004 relatif au marché "Réfection de l'installation de chauffage de l'Académie de Musique" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement des canalisations du circuit primaire de chauffage, le désambouage de l'installation et le calorifugeage des nouvelles conduites ;

Considérant que ces travaux font suite au désamiantage des conduites de chauffage qui a révélé une vétusté importante de celles-ci (corrosion et fissuration) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.000,00 € hors TVA ou 40.280,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 7341/724-60 (n° de projet 20210032) ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2021-004 et le montant estimé du marché "Réfection de l'installation de chauffage de l'Académie de Musique", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.000,00 € hors TVA ou 40.280,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 7341/724-60 (n° de projet 20210032).

- - - - -

S.P.16 Service des travaux - Marché public de travaux - Restauration de la Chapelle de Grimohaye - Approbation des conditions et du mode de passation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de services pour le Restauration de la Chapelle de Grimohaye au bureau d'architecture MOULIN & Associés, Rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2021-002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MOULIN & Associés, Rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle ;

Considérant que la Chapelle de Grimohaye est classée dans son intégralité comme monument par Arrêté de classement du 26 mars 1980 ;

Considérant que le projet de restauration prévoit notamment une réfection des abords de l'édifice, la réfection des enduits intérieurs et extérieurs, la réfection de la charpente et de la couverture en ardoise, la restauration des feronneries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.560,00 € hors TVA ou 144.667,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la nécessité de l'ajout d'une somme de 25.000 € à cet article aux prochaines modifications budgétaires.

Considérant qu'il s'agit d'un monument classé et qu'une partie des coûts est subsidiés par l'AWaP et par le Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20160066) ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2021-002 et le montant estimé du marché "Restauration de la Chapelle de Grimohaye", établis par l'auteur de projet, MOULIN & Associés, Rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.560,00 € hors TVA ou 144.667,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20160066).

Article 4. - de prévoir l'ajout d'une somme de 25.000 € à cet article aux prochaines modifications budgétaires.

S.P.17 Service des travaux - Marché public de service - Elaboration de divers projets de voiries et égouttages et suivi des travaux - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2021-003 relatif au marché "Élaboration de divers projets de voiries et égouttages et suivi des travaux" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.500,00 € hors TVA ou 88.935,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/731-60 (projet 20210015) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté d'une somme de 10.000 € lors de la prochaine modification budgétaire. ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2021-003 et le montant estimé du marché "Élaboration de divers projets de voiries et égouttages et suivi des travaux", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.500,00 € hors TVA ou 88.935,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/731-60 (projet 20210015).

Article 4. - ce crédit fera l'objet de l'ajout d'une somme de 10.000 € aux prochaines modifications budgétaires.

- - - - -

S.P.18 **Service de la mobilité - Marché public de fourniture - Fourniture de radars préventifs - Approbation des conditions du marché.**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de radars préventifs" établi par le service mobilité de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,50 € HTVA soit 48.000 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 4211/744-51 (projet 20210021),

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de radars préventifs" établi par le service de la mobilité de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000 € 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 4211/744-51.

- - - - -

S.P.19 **Zone de Police - Marché de fournitures - Achat d'un véhicule hybride pour le Département Enquête & Recherche - Approbation des conditions du marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000€) et l'article 47 qui permet de recourir à une centrale d'achats ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 26 février 2019 du Conseil communal déléguant au Collège le choix du mode de passation et le lancement des marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 30.000 € ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000 € TVAC ;

Considérant que l'achat du véhicule a été présenté au Comité de Concertation de Base du 23/03/2021 ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale d'achats ;

Considérant que ce marché concerne l'achat d'un véhicule hybride pour le Département Enquête & Recherches ;

Considérant le marché Procurement 2016 R3 010 réalisé par la Police Fédérale valable jusqu'au 30/06/2021 et désignant la société DIETEREN Automotive située Rue du mail 50 1050 BRUXELLES ;

Considérant que toutes les zones de police peuvent se rattacher à ce marché cadre ;

Considérant que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par la centrale de marché, la mise en concurrence ayant été effectuée au moment du lancement du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021- article 330/743/52 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le lancement de la procédure d'acquisition d'un véhicule hybride pour le Département Enquête et Recherche ainsi que le montant estimé de 40.000 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le mode de passation, à savoir que ce marché sera conclu par procédure négociée sans publication préalable en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par le marché Procurement 2016 R3 010 (marché réalisé par la Police Fédérale, valable jusqu'au 30/06/2021 et désignant la société DIETEREN Automotive située Rue du mail 50 1050 BRUXELLES).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 330/743/52.

S.P.20 **Service de l'Urbanisme - Modification de l'alignement - Bien sis avenue des Acacias - Permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble de 3 logements et 1 commerce (situé chaussée de Louvain) et un immeuble de 10 logements (situé avenue des Acacias)**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie) ;

Considérant la demande introduite par l'Association Momentanée M&P, représentée par Monsieur BOUSEREZ Maxime ayant établi ses bureaux Chaussée de Wavre, 373 à 1390 Grez-Doiceau en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble de 3 logements et 1 commerce (situé chaussée de Louvain) et un immeuble de 10 logements (situé avenue des Acacias) sur une propriété sise Chaussée de Louvain, 203 – 207, cadastré Division 2, section G n°210N-212Y8 ;

Considérant que la propriété donne sur 2 voiries, la chaussée de Louvain et l'avenue des Acacias ;

Considérant que la chaussée de Louvain se situe en contrebas de l'avenue des Acacias ; que la différence de niveau est en moyenne de 7,50 m ;

Considérant que l'accès actuel au terrain se fait par la chaussée de Louvain ; que le terrain est pratiquement plat sur la chaussée de Louvain et présente une légère pente ascendante vers l'avenue des Acacias jusqu'à la clôture en bas de talus ; que de ce fait, le fond du terrain se situe en moyenne 1,5 m plus haut que la chaussée de Louvain ;

Considérant que la différence de niveau entre les 2 voiries est cependant majoritairement reprise par un talus naturel situé à l'arrière de la propriété, le long de l'avenue des Acacias ; que la hauteur moyenne de ce talus est de 6 m ; qu'il présente une forte pente ;

Considérant qu'une partie de ce talus fait partie du domaine public ; qu'il est actuellement recouvert d'une végétation et de nombreux arbres s'étant développés de manière spontanée ; qu'il n'est pas accessible au public ;

Considérant qu'au droit du terrain, entre la bordure délimitant la voirie carrossable et la crête du talus, est aménagé un trottoir végétalisé dans lequel serpente un chemin en dolomie ;

Considérant que le demandeur propose d'incorporer à sa propriété une bande de terrain faisant actuellement partie du domaine public en vue de fixer un nouvel alignement particulier au droit des terrains faisant l'objet de la présente demande, du côté de l'avenue des Acacias ;

Considérant l'avis remis par le service Travaux de la Ville de Wavre en date du 28 octobre 2019 et joint au présent dossier ; que cet avis est favorable à la nouvelle proposition d'alignement mais défavorable quant aux modifications d'aménagement du domaine public proposées par le projet ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en application des 24 articles et suivants du Décret voirie ; qu'elle s'est tenue du 11 octobre 2019 au 12 novembre 2019 ; qu'elle a donné lieu à quatre réclamations ; que trois de celles-ci émanent des propriétaires des parcelles contigües au projet ;

Considérant que les remarques se résument de la manière suivante :

- Perte d'intimité due principalement à la réalisation de balcons et terrasses engendrant des vues sur les parcelles voisines ;

- Suppression du talus verdurisé le long de l'avenue des Acacias pour y construire un immeuble en fond de jardin ; celui-ci générant un déficit d'ensoleillement et des vues plongeantes pour la propriété voisine ;
- L'immeuble à construire le long de l'avenue des Acacias est « pharaonique » ; le projet est hors d'échelle et transforme la « paisible et ensoleillée » avenue des Acacias en « un long couloir sombre, humide, sans aucune âme » ;

Vu l'article 13 du Décret voirie qui précise que le Collège communal soumet la demande de modification de voirie et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

Considérant qu'au droit desdits terrains, la limite entre le domaine privé et public n'est pas rectiligne ; que les parties de terrain concernées présentent des formes et une déclivité peu propices à un aménagement public de qualité ;

Considérant que, dans sa configuration actuelle, le talus est difficilement accessible en vue de son entretien par les services communaux ;

Considérant que le nouvel alignement ne modifie pas la partie de voirie accessible au public ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 21 janvier 2021 ; que cet avis, favorable moyennant quelques remarques, ne porte pas sur la modification de l'alignement particulier au droit des terrains faisant l'objet de la présente demande ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 invitant le conseil communal :

- à prendre connaissance des résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 7 août 2019 par l'Association Momentanée M&P, représentée par Monsieur Maxime BOUSEREZ, Chaussée de Wavre, 373 à 1390 Grez-Doiceau, pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble de 3 logements et 1 commerce (situé chaussée de Louvain) et un immeuble de 10 logements (situé avenue des Acacias) dans un bien sis Wavre, Chaussée de Louvain, 203 - 207 présentement cadastré Wavre 2e division, section G n° 210N - 212Y8 .
- à prendre connaissance du dossier de modification de l'alignement particulier et de désaffectation des portions de terrain de domaine public à transférer au demandeur du permis, des résultats de l'enquête publique et à se prononcer sur la modification de l'alignement particulier et de désaffectation des portions de terrain de domaine public à transférer au demandeur du permis ;

Pour ces motifs ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er - D'approuver le nouvel alignement particulier proposé dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 7 août 2019 par l'Association Momentanée M&P, représentée par Monsieur Maxime BOUSEREZ, Chaussée de Wavre, 373 à 1390 Grez-Doiceau, pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un immeuble de 3 logements et 1 commerce (situé chaussée de Louvain) et un immeuble de 10 logements (situé avenue des Acacias) dans un bien sis Wavre, Chaussée de Louvain, 203 - 207 présentement cadastré Wavre 2e division, section G n° 210N - 212Y8.

Article 2 - De marquer son accord sur la désaffectation des portions correspondantes de terrain faisant partie du domaine public.

Article 3 - Expédition de la présente délibération sera communiquée au demandeur, au Fonctionnaire délégué et jointe au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

S.P.21 **Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - RN 4 - Carrefour "Le Comte" - Signalisation lumineuse tricolore et mise en place d'un signal B22 - Avis**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 23 mars 2021 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore et à l'installation d'un signal B22 au carrefour dénommé « Le Comte » (RN 4);

Vu le rapport justificatif joint à la demande d'avis du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Service Public de Wallonie va procéder au remplacement du poste de contrôle des feux ainsi qu'à l'ajout de radars de détection afin de permettre:

- un fonctionnement adaptatif ;
- une grille de feux fixe en cas de panne dans le matériel de détection ;
- une grille de feux manuelle pour intervention et gestion par la police.

Considérant que le projet de règlement vise également à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes venant de la RN 4 et allant à droite vers la rue Saint-Roch;

Considérant que la grille de feux manuelle pourrait occasionnellement servir à la police, par exemple en cas d'engorgement du centre-ville et donc nécessité de favoriser la circulation sortante de la rue de Bruxelles par rapport à l'axe principal RN4, ou encore en cas de nécessité de favoriser la circulation RN4 dans le cas où la E411 serait fermée et que cela nécessiterait une déviation via la RN 4 qui serait alors trop encombrée ;

Considérant que rien ne s'oppose à autoriser le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange pour les cyclistes venant de la RN 4 et désirant tourner à droite vers la rue Saint-Roch mais qu'il convient tout de même de rappeler que les cyclistes doivent céder le passage à la circulation venant de sa gauche (rue de Bruxelles) et doit donc redoubler de prudence ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la signalisation lumineuse tricolore ainsi que la mise en place d'un signal B22 au carrefour « Le Comte » (RN 4).

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du SPW.

S.P.22 Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Sainte-Anne – Création d'un passage pour piétons à hauteur de « Aventure parc » et déplacement de la limite de zone d'agglomération de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour permettre aux piétons de rejoindre l'aventure parc depuis le trottoir existant en face, il y a lieu de créer un passage pour piéton ;

Considérant qu'un nouvel éclairage public a été installé récemment permettant d'assurer un bon éclairage dudit passage pour piéton ;

Considérant que pour inclure ce nouveau passage pour piéton dans la zone d'agglomération de Wavre et ainsi sécuriser la traversée piétonne (zone 50 km/h), il est nécessaire de déplacer l'entrée de la zone agglomération de Wavre ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage pour piétons est tracé avant (en venant de l'extérieur de la zone agglomérée) l'accès carrossable de l'immeuble numéro 132.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les limites de la zone agglomérée de WAVRE y sont modifiées comme suit :

- Avant l'entrée du « Aventure Parc ».

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.23 Service Mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue des Ramiers – Zone 30 abords école et création d'un passage pour piétons.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue des Ramiers est une voirie communale à double sens de circulation où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h et qu'aucun passage piéton n'existe dans cette voirie ;

Considérant que les sections maternelle et primaire de l'école du Verseau ont un accès via un parking dont l'entrée se trouve rue des Ramiers ; que compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves et afin d'éviter une trop grande congestion du parking de l'école, beaucoup de parents décident d'utiliser le parking de Trafic/ Krefel et viennent conduire leurs enfants à pied à l'école ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de placer les abords de l'école à 30 km/h pour assurer la sécurité des enfants et de leur parents ;

Considérant qu'un passage pour piétons permettra aux piétons de traverser en toute sécurité la rue des ramiers pour rejoindre le parking de l'école ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Une zone 30 « abords d'école » est délimitée à hauteur de l'immeuble numéro 18 vers le parking de l'école « Le Verseau ».

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F 4a associé à un signal A 23 complété d'un panneau additionnel indiquant 50 mètres et un signal F 4b.

Article 2 : Un passage pour piétons est tracé sous le point lumineux situé à la sortie du parking de l'école « Le Verseau ».

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.24 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - SUL -
Rue de la Fabrique**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des voitures se stationnent rue de la Fabrique dans le sens circulant vers la chaussée de Louvain et ne permettent plus le croisement des véhicules ; que certains automobilistes montent dès lors sur le trottoir pour passer et mettent les piétons, dont les enfants se rendant à l'école, en danger ;

Considérant le besoin de stationnement pour débarquer et embarquer les enfants et qu'il y a dès lors un intérêt de conserver le stationnement ; que la mise en sens unique de la rue de la Fabrique, sens de circulation autorisé vers la chaussée de Louvain permettrait de conserver ledit stationnement ;

Considérant qu'un test de mise en sens unique de la rue de la Fabrique sur son tronçon compris entre la rue du Rivage et la rue du Vieux chemin a été réalisé ;

Considérant que les services de police et l'école ont émis un retour positif sur ce test de mise en sens unique de la rue de la fabrique ;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites par un riverain et un commerçant avant et durant le test de mise en sens unique ;

Considérant qu'un riverain s'inquiétait de l'accessibilité via la courte rue du Rivage suite au stationnement de véhicule dans la rue réduisant la largeur de passage et obligeant les véhicules à monter sur le trottoir d'en face ;

Considérant que ce stationnement n'est pas permis conformément à l'article 25.1.7 du code de la route étant donné que la largeur de passage pour les véhicules est inférieure à 3 mètres en cas de stationnement ; qu'un panneau rappelant cette règle du code de la route sera apposé à l'entrée de la rue ;

Considérant que le gérant du commerce situé à l'angle de la rue de la Fabrique et de la chaussée de Louvain a fait part d'une diminution de la fréquentation de son commerce ;

Considérant qu'il a été proposé au gérant de pouvoir installer un fléchage pour accéder à son entrée via la courte rue du Rivage ;

Considérant par ailleurs que la mise en sens unique n'empêche pas l'accessibilité de son commerce ;

Considérant qu'au vu du retour positif de cette mesure et tenant compte des mesures d'accompagnement prévues pour répondre aux doléances reçues lors du test, la mise en sens unique limitée définitive de la rue de la Fabrique sur son tronçon compris entre la rue du Rivage et la rue du Vieux Chemin, sens de circulation autorisé vers la rue du Vieux Chemin, est dès lors recommandée ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler dans la rue de la Fabrique de son carrefour avec la rue du Vieux Chemin vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Rivage et dans ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.25 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Ruelle Al'Buse - Organisation de la circulation à la sortie du parking de Walibi

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les usagers ont tendance à sortir à deux de front du parking de Walibi côté Ruelle A l'Buse créant ainsi des embarras de circulation et des situations dangereuses ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en tracer une ligne blanche divisant la voirie en deux bandes de circulation ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : La chaussée de la Ruelle A l'Buse est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue sur son tronçon compris entre la sortie du parking de Walibi et son carrefour avec la rue de la Carrière.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

**S.P.26 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Sentier du Bûchet - Limitation de longueur**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que malgré la signalisation indiquant l'interdiction aux 3.5t d'y accéder, de nombreux véhicules imposants s'engagent dans la rue et sont contraints de faire marche arrière causant ainsi des dégradations aux abords des propriétés de la rue;

Considérant qu'un renforcement de la signalisation permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager.

Considérant que la longueur de 9 mètres correspond à celle des camions de poubelles et qu'il y a dès lors lieu de s'aligner sur celle-ci;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès au Sentier du Bûchet, depuis son carrefour avec la rue du Voyageur et depuis son carrefour avec la rue Constant Legrève est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C25 « 9m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.27 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Organisation du stationnement Scavée de la Carrière**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'apparition du cabinet médical dans la Scavée de la Carrière a entraîné de nombreux conflits dû au stationnement anarchique des patients dans la rue, empêchant les riverains d'accéder à leur entrée ;

Considérant qu'il convenait dès lors de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'une ordonnance temporaire de police a été adoptée en séance du 11 février 2021 interdisant le stationnement à certains endroits de la rue, organisant par la même occasion le stationnement.

Considérant qu'il convient dès lors d'organiser ce stationnement de manière définitive ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits 20 mètres avant l'immeuble numéro 2a, du côté de cet immeuble.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés des flèches de début et de fin de réglementation

Article 2 : Le stationnement est interdit du côté de l'immeuble numéro 1 depuis l'accès à cet immeuble jusqu'à son carrefour avec la rue Charles Jaumotte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.28 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Joséphine Rauscent - Nouveaux passages pour piétons et interdiction de stationnement.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'à la suite des travaux de rénovation du tronçon bas de la rue Joséphine Rauscent trois nouveaux passages pour piétons ont été créés ;

Considérant que des zones de stationnement ont été délimitées pour permettre d'offrir du stationnement pour les riverains tout en permettant de faciliter le croisement des véhicules ;

Considérant toutefois que ces zones de stationnement ne sont pas respectées, ce qui génère des conflits entre les véhicules descendant et ceux remontant la rue J. Rauscent ; que les riverains se sentent de plus en plus en insécurité ;

Considérant qu'il importe dès lors de prendre les mesures visant à faire respecter les zones de stationnement délimitées ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage pour piétons est tracé rue Joséphine Rauscent à hauteur de l'immeuble numéro 38.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Un passage pour piétons est tracé rue Joséphine Rauscent à hauteur de l'immeuble numéro 11.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Un passage pour piétons est tracé rue Joséphine Rauscent à son carrefour avec la rue Lucien Goossens.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 : Le stationnement est interdit du côté des immeubles à numérotation paire de la rue Joséphine Rauscent :

- Depuis l'immeuble numéro 50 jusqu'à l'immeuble numéro 52.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 7 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.29 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Zone résidentielle - Rue du Gravier

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la création d'une zone résidentielle permet d'imposer une vitesse de 20km/h ;

Considérant que les piétons peuvent emprunter toute la largeur de la voirie et que les jeux sont autorisés ;

Considérant que les critères pour créer une zone résidentielle sont les suivants:

- La fonction d'habitat est prépondérante
- Le trafic de transit est limité
- Le transport en commun est autorisé à certaines conditions (faible fréquence, desserte locale)
- Effet de portes à l'entrée et à la sortie de la rue
- Stationnement interdit
- Repères pour personne malvoyante
- Pas de division trottoir - voirie

Considérant dès lors que la rue du Gravier répond aux critères mentionnés ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1: Une zone résidentielle est réalisée dans la rue du Gravier conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.30 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière -
Création d'un passage piéton - Rue du Meunier**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue du Meunier est une rue très fréquentée par les piétons pour se rendre dans le centre-ville ou en revenir ;

Considérant qu'il n'y a actuellement aucun passage piéton dans la rue du Meunier, côté rue Joseph Wauters;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est tracé dans la rue du Meunier, à son carrefour avec la rue Joseph Wauters.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 73.6 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

S.P.31 Aménagement du territoire - CCATM - Réalisation des réunions par visioconférence - Demande de prolongation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-30, L1122-35 et L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.I.7. à D.I.10., R.I.10-1. à R.I.10-5. Et R.I.12-6, portant sur les dispositions générales relatives à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 se prononçant favorablement sur l'établissement de ladite Commission et chargeant le Collège communal de lancer un appel public de candidature ;

Considérant que la CCATM et le ROi ont été approuvés par le Gouvernement en date du 16 avril 2020;

Considérant que la première séance de CCATM s'est déroulée le 08 octobre 2020 en présentiel ;

Considérant la situation sanitaire liée à la COVID-19 ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 visant l'autorisation des réunions de CCATM en visioconférence jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans les décrets du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux, adopté ce 31 mars 2021 par le parlement wallon;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de prolonger ce délai jusqu'au 30 septembre 2021 également ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation des réunions de CCATM en visioconférence jusqu'au 30 septembre 2021.

S.P.32 Zone de police-Modification du cadre organique Calog

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 38,47, 116, 117 et 11 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 8 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de polices ;

Vu l'A.R. du 05 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'annexe 1 à l'Arrêté Royal précité fixant à 72 l'effectif minimal du personnel opérationnel de la police locale de Wavre ;

Vu la délibération du 15 janvier 2002 fixant le cadre organique de la Police Locale de Wavre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 février 2020 fixant le cadre organique de la police locale de Wavre, à 105 membres pour le personnel opérationnel et à 17 membres pour le personnel CALog ;

Considérant que les missions confiées au service d'assistance aux victimes (SAPV) demandent de plus en plus du support psychologique ;

Considérant que le membre du personnel SAPV est personne de confiance et apporte régulièrement une aide psychologique aux membres du personnel ;

Considérant que la Zone de Police, suite à l'analyse des risques psychosociaux, désire mettre en place un "stressteam local" afin d'aider les membres du personnel et diminuer la charge mentale importante vécue par les policiers ;

Considérant que pour les raisons invoquées, il convient de modifier le cadre organique de la manière suivante :

- Remplacement d'un poste de calog niveau B par un poste calog niveau A ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver, sous réserve d'acceptation du dossier par les membres du Conseil Zonal de Sécurité et du Comité de concertation de base, le nouveau cadre organique, à long terme de la zone de police de Wavre.

Article 2 : D'approuver l'ouverture d'un emploi calog niveau A (avec détention d'un diplôme universitaire en psychologie) via la procédure externe de recrutement de la police fédérale (jobpol)

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.33 Zone de police - Cadre du personnel opérationnel - Département Intervention - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2020 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 106 membres opérationnels ou 105 membres OPS si la fonction de DPL est exercée par un membre CALog de niveau A et à 17 membres CALog ou 16 membres CALog si la fonction de DPL est exercée par un Commissaire de police ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: D'ouvrir une place d'inspecteur au département SSI avec réserve de recrutement à la mobilité 2021/02.

Article 2 : D'accepter, si la place n'est pas honorée lors de la phase de mobilité 2021.02, l'ouverture de cette place d'inspecteur aux mobilités suivantes jusqu'à ce qu'elle soit pourvue.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.34 Questions d'actualité

1. Question relative à la nouvelle gare de bus du TEC (question de M. Benoit THOREAU, groupe CH+)

Il y a quelques semaines, nous avons pu lire dans la presse que plusieurs riverains de la rue du Moulin à Vent demandaient la construction d'un mur anti-bruit les protégeant des nuisances sonores générées par la nouvelle gare de bus. Nous savons que le programme des travaux pour l'aménagement de cette gare inclut la réalisation d'un mur végétal le long de la rue du Moulin à Vent. Les riverains souhaitent aller plus loin en proposant que ce mur soit anti-bruit, d'où notre question : quelle est l'attitude de la Ville et du TEC par rapport à cette demande ?

Par ailleurs, et suite à la dernière séance du conseil communal au cours de laquelle fut votée la convention pour l'occupation du terrain de la nouvelle gare de bus, un autre riverain nous a contacté car, selon ce qui est prévu par le TEC, une majorité des bus sortira de la nouvelle gare par la place Henri Berger, ce qui est en contradiction avec les intentions de la Ville de rendre de la quiétude et de la convivialité à cette place (voir à ce sujet le plan de réaménagement de la place tel que prévu dans le Plan Communal de Mobilité). De fait, le TEC prévoit de faire entrer et sortir les bus dans la nouvelle gare par deux accès, l'un par la place Henri Berger et l'autre, par le bas de la rue du Moulin à Vent. Plus précisément, le TEC prévoit que, par le bas de la rue du Moulin à Vent, une majorité de bus entrera dans la gare et une minorité en sortira, tandis que, par la place Henri Berger, une majorité de bus sortira et une minorité entrera. Ceci nous amène à vous poser une deuxième question : comment aller vous concilier ce trafic important de bus sortant sur la place Henri Berger avec votre souhait de la rendre plus tranquille et conviviale ? Ne faudrait-il pas réenvisager avec le TEC une sortie plus importante des bus par le bas de la rue du Moulin à Vent ? Nous savons que cette option peut poser des problèmes au niveau du croisement de cette rue avec la rue Provinciale, en particulier pour les bus qui devraient tourner à gauche pour rejoindre le Pré des Querelles ou la rue de Nivelles, mais il nous semble que des solutions d'aménagement du carrefour pourraient être trouvées si vous voulez quelque peu apaiser le trafic à la Place Henri Berger.

Notre troisième et dernière question concerne plus précisément cet accès à la nouvelle gare par la place Henri Berger. L'espace n'est pas très large et les plans du TEC montrent que les bus entreront et sortiront par un passage tournant à 90° et de 10 m de large dans sa partie la plus étroite. Faire croiser à cet endroit des bus, dont certains articulés de 18 m de longueur, nous semble un peu juste. Cependant, ce qui nous préoccupe le plus, c'est que, de part et d'autre de la voie réservée aux bus, on prévoit de construire un trottoir dont les portions les plus étroites auront 1,50 m de largeur (il n'y a malheureusement pas la place pour faire plus). Par ce trottoir, devront donc passer tous les usagers venant de la gare SNCB vers la gare de bus et inversement, du moins tant que la passerelle n'aura pas été construite, puisqu'elle permettra un accès plus direct aux quais à partir de la gare de bus. N'oublions cependant pas que, une fois la passerelle construite, on devra compter sur un afflux de nouvelles personnes se rendant vers la Sucrerie. Nous pointons ici un problème de sécurité non négligeable pour les piétons qui devront emprunter un trottoir de largeur insuffisante pendant les heures d'affluence. Ces considérations nous amènent donc à vous poser la

question de savoir s'il ne faudrait pas dès à présent voir avec le TEC comment résoudre le problème de sécurité évoqué ici.

En vous remerciant déjà pour vos réponses.

Réponse Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Je vais me permettre de répondre à votre première question. C'est une demande qui m'avait été exprimée, il y a belle lurette, par les habitants de la rue du Moulin à Vent. Que j'ai entendue et que j'ai relayée auprès du TEC. J'ai reçu ce 20 avril, un mail d'un de ces riverains de la rue du Moulin à Vent, qui m'informait, ainsi que M. Brasseur, qu'il avait reçu de la direction territoriale du TEC Brabant wallon confirmation qu'il y aura bien un mur anti-bruit dans la rue.

Le mur qui sera réalisé par le TEC sera bien un mur végétalisé et acoustique de 3m de haut. Il sera constitué d'une structure rigide en acier galvanisé couplé à des fibres en coco comme isolant acoustique, et il sera planté de lierre.

Je cède la parole à notre échevin de la mobilité pour les 2 autres volets de votre question.

Réponse de Paul BRASSEUR, Echevin :

Concernant le trafic des bus à la Place Henri Berger :

Limiter les nuisances pour les riverains est une préoccupation constante du Collège. Mais si nous voulons des bus, il faut pouvoir également accepter qu'ils puissent rouler. Nous devons donc trouver le juste équilibre. En outre, il est prévu qu'un maximum de bus sortent par le bas de la rue du Moulin à vent. Cependant, pour des raisons d'exploitation quelques lignes devront quand même sortir par la Place Henri Berger. La place Henri Berger sera donc bien apaisée par rapport à la situation actuelle. Mais vous avez raison, nous serons vigilants par rapport à cela.

Concernant l'accès à la nouvelle gare par la place Henri Berger :

Des simulations précises ont été faites par les TEC par rapport à la circulation des bus et le croisement est, d'après eux, tout à fait possible, y compris avec les bus articulés. En outre, cette giration/configuration oblige le croisement des bus à vitesse très limitée ce qui profite également à l'aspect sécuritaire des lieux.

Un trottoir de 1.50m est également présent de part et d'autre de la voirie. Il s'agit d'une largeur conforme. Et effectivement, à moins de démolir la gare ou le bâtiment TEC, il n'y a pas d'autres possibilités.

Par ailleurs, l'utilisateur des TEC / SNCB pourra également emprunter le quai commun entre la gare de bus et le quai de la SNCB.

Notez également qu'un accès cyclo-piéton est également possible via la rue du Moulin à vent.

Réponse de M. Benoît THOREAU :

D'après les informations que je possède : seuls les bus des lignes 22 et 36 (celles qui vont en direction d'Ottignies) sortiront par la rue du Moulin à Vent, tous les autres bus sortiront par la place Henri Berger. C'est tout de même

une sacrée flotte (d'après un mail de la direction territoriale du TEC Brabant wallon à un riverain).

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

On va vérifier cela mais je pense que c'est l'inverse justement. La majorité des bus sortiront par le bas.

Réponse de M. Benoît THOREAU :

Suivant le mail : « Nous avons bien prévu que cette solution qui est proposée de sortir par la rue du Moulin à Vent est réservée aux lignes 22 et 36, celles qui vont en direction d'Ottignies. » Donc c'est logique, elles vont en direction d'Ottignies. « Les autres lignes passent et passeront toujours par la sortie de la place Henri Berger, en descendant la rue Théophile Piat ». C'est un problème parce que ça va faire une forte circulation des bus et ça va totalement à l'encontre du fait que vous souhaitez pacifier cette place et la rendre conviviale. Est-ce qu'il n'y a pas moyen de trouver une solution avec le TEC ? L'argument utilisé par la direction territoriale du TEC Brabant wallon est qu'il est difficile de faire tourner les bus quand ils arrivent sur la rue Provinciale. Il est facile de les faire tourner à droite pour aller vers Ottignies mais il est difficile de les faire tourner à gauche. Il me semble qu'il y aurait peut-être moyen de trouver des solutions techniques pour les faire tourner à gauche pour prendre la rue de Nivelles ou le Pré des Querelles. Cela permettrait d'augmenter les sorties de bus par ce côté-là plutôt que par la place Henri Berger. Vérifiez avec la direction territoriale du TEC Brabant wallon mais c'est en tout cas l'information que moi j'ai reçue.

Concernant l'aspect sécurité, c'est vrai : les bus vont se croiser, bien sûr que c'est possible. J'imagine que le TEC à un peu regardé. Mais c'est limite. Je me dis qu'un trottoir d'1,5m aux heures d'affluence, c'est toujours par vagues. Ce sont des afflux. Et un piéton prend toujours le chemin le plus court. Leur demander de prendre le quai de la gare et rentrer dans la gare pour prendre le souterrain. Ils ne feront jamais ça ! Ils prendront toujours le chemin le plus court. Et ce sera par un trottoir d'1,5m. Je me dis : si on démolissait la petite annexe à gauche de la gare, ça élargirait le trottoir. C'est une suggestion que je vous dis. Si cette annexe sert à quelque chose ça n'est peut-être pas possible mais si elle ne sert à rien, autant la mettre par terre, ce qui élargi le passage.

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Nous y avons pensé. Nous verrons la suite mais ça fait partie des points de réflexion.

Maintenant, soyons de bon compte, la création de la gare des bus va considérablement améliorer la situation par rapport à la sécurité actuelle de la place Henri Berger. La situation actuelle est un cauchemar. Il n'y a pas de trottoir du tout. Il n'y a aucun plan de circulation valable pour la zone. On a des bus articulés qui n'arrivent pas à passer ou très difficilement parce que l'espace est étriqué. Donc la situation de demain n'aura plus rien à voir avec celle qu'on connaît aujourd'hui.

Alors tout ne sera pas forcément réglé. Bien sûr nous serons attentifs à la sortie des bus et au passage par la place Henri Berger mais chaque chose en

son temps. On avance. On sera vigilants et bien sûr s'il y a des mesures correctrices à prendre ou s'il faut demander des actions en ce sens, elles seront prises bien entendu.

- - - - -

2. Question « en mai, tonte à l'arrêt ». À Wavre aussi ? (Question de Mme Marie-Pierre JADIN, groupe Ecolo)

En ce mois de mai 2021, un magazine francophone bien connu propose aux particuliers et aux entreprises disposant d'un jardin de participer à une grande opération au bénéfice de la biodiversité : cette opération s'appelle : En mai, tonte à l'arrêt !

Il s'agit de quelque chose d'extrêmement simple : durant un mois (minimum), les particuliers ou les entreprises décident de ne plus tondre leur pelouse sur une surface minimum d'1m².

Simple, oui, mais efficace, afin de voir revenir dans son jardin des insectes pollinisateurs et des plantes dont on ne soupçonne sans doute même pas l'existence.

Comme dit dans ce magazine, « Un gazon coupé au cordeau, c'est le degré zéro de la biodiversité ».

Il est donc proposé à tout un chacun de faire ce premier petit pas pour la biodiversité. Cela ne suffit pas, évidemment. On peut toujours mieux faire. On peut arrêter de tondre une plus grande surface de jardin, on peut arrêter de tondre durant plusieurs mois. Mais c'est souvent le premier pas qui compte. Et en la matière, chaque geste, même modeste, a son importance.

La ville de Wavre dispose de nombreux endroits herbeux : le Parc Nelson Mandela, le Parc Houbotte, les deux plaines de jeux, le terre-plein sur le parking de l'avenue Désiré Yernaux, le terre-plein à côté de la gare de Limal, etc.

Notre question est donc éminemment écologique et elle nous tient particulièrement à cœur : envisagez-vous de faire ce premier pas ? Envisagez-vous, sur quelques mètres carrés de ces terrains cités, d'arrêter la tonte durant 1 mois (ou plus si affinités) ?

Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :

Nous reconnaissons que l'intensification de nos actions en faveur de la biodiversité locale est relativement récente, mais convenons aussi que la Ville de Wavre n'a pas attendu les appels de certains magazines pour se sentir concernée par cette problématique.

Concernant le point spécifique des tontes de pelouse, la Cellule environnement de la Ville a écrit un article dans le Bonjour Wavre précédent, n°211 mars-avril 2021, évoquant les bons comportements en matière de gestion des déchets de tonte : « D'un point de vue environnemental, les tontes très régulières empêchent tout développement de fleurs (violette, pâquerettes, trèfles, cardamines, ...) si recherchées par les insectes pollinisateurs. Nous préconisons de laisser en fond de pelouse, ou sur les bords de parcelles, une bande de 2 à 3 mètres qui ne sera tondue qu'une fois par mois ». Ce thème est repris dans le dernier numéro du Bonjour Wavre,

n°212 mai-juin 2021, dans l'article consacré aux ruches et abeilles communales : « ... c'est important de préserver les abeilles en bannissant les pesticides et en laissant une place à la nature dans votre jardin ... laisser des bandes d'herbe non tondues, semez un pré fleuri. ».

Au niveau de la gestion communale, rappelons que la Ville s'est engagée dans plusieurs programmes de gestion différenciée de ces espaces publics :

- 1.000m² de pré fleuri au nouveau cimetière de Bierges ;
- 11.875m² de pelouse en gestion différenciée au nouveau cimetière de Bierges et à celui du Seucha (une tonte/an avec exportation de la matière) ;
- 24,1 km de bords de route en fauchage tardif, campagne qui a été accompagnée de l'envoi à toute la population du fascicule de la Région wallonne expliquant ce qu'est le fauchage tardif.

Plusieurs tontes d'espaces publics sont extériorisées. Le cahier des charges accompagnant cette extériorisation stipule les parcelles à tondre moins souvent que d'autres :

- la petite zone verte des 4 sapins (près de l'avenue Molière) n'est tondu que 2 fois par an. Je fais une différence avec la grande zone verte des 4 sapins qui là est tondu 10 fois par an. Avant on le faisait moins souvent mais il y a eu beaucoup de réclamations dont nous avons tenus compte;
- la butte de l'AS Beauchamp également ;
- la tonte de l'espace vert central venelles du Bois de Villers et des Prés, 4 fois par an.

La Ville envisage effectivement de poursuivre cet engagement envers le développement de la biodiversité locale. Plusieurs approches et projets sont en cours de réflexion. Retenons néanmoins que des contraintes peuvent se présenter selon les espaces publics. On peut juste signaler pour l'exemple que des tiques se développent dans les herbes hautes et que certaines espèces sont vecteurs de maladie comme celle de Lyme (avec conséquences neurologiques possible). Certains espaces publics plus fréquentés pourraient moins convenir à une telle pratique (je pense notamment aux plaines de jeux), mais d'autres comme le parc Nelson Mandela le sont et des projets en liaison avec les insectes pollinisateurs y sont prévus. A savoir un hôtel à insectes et un espace moins tondu entourant l'hôtel à insectes. Je n'ai pas dit que tout l'espace Nelson Mandela n'allait pas être tondu puisque par exemple nous accueillons des expositions. Il y a une très belle exposition pour l'instant. Mais autour de cet espace d'hôtel à insectes on va envisager un espace moins tondu.

Réponse de Mme Marie-Pierre JADIN :

Merci pour ces explications parce qu'il y avait pas mal de choses dont je n'étais pas au courant, effectivement.

Par rapport au parc Nelson Mandela, évidemment je pense que ce sera une très bonne chose si une parcelle de terrain pouvait rester non tondu. Evidemment, le but de mon intervention n'était pas de demander que tous

ces terrains ne soient plus tondus. C'était une demande qui allait dans le sens de l'article lu dans le magazine : donc essayer d'envisager que des parcelles ne soient pas tondues ou soient tondues moins souvent pour accueillir cette biodiversité.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021 est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 31.

Ainsi délibéré à Wavre, le 27 avril 2021.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET